

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 06 MAI 2024

(en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le six mai deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Séance ouverte à 18h30

Date de la convocation et d'affichage :
30 avril 2024

PRESENTS : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Gabrielle GINDRE - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Natacha BRENIER - Katia VIOLLEAU - Ludovic TISSIER - Christian SIMON (arrivé à 18h43)

Nombre de conseillers municipaux

↳ En exercice : 22

↳ Présents : 18

↳ Représentés : 3

↳ Absent : 1

POUVOIRS : Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Cornelia THEOLIER à Thierry THEOLIER - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU

ABSENT : Christophe CHAUVETON

SECRETAIRE DE SÉANCE : Laurence PETINOT-GAGNIERE

Nombre de suffrages exprimés : 21

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 02 avril 2024
- Présentation des décisions prises depuis le Conseil municipal du 02 avril 2024

FINANCES

1. Subventions aux associations 2024 : Société mycologique et botanique de Haute-Maurienne
2. AFP Modane périphérie : Convention de gestion administrative et budgétaire
3. AFP Seuil Arrondaz : Convention de gestion administrative et budgétaire

RESSOURCES HUMAINES

4. Création d'un emploi non permanent à temps complet pour un contrat de projet dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD)
5. Création d'un emploi non permanent à temps complet pour un contrat de projet dans le cadre du développement de la communication et du dispositif ALCOTRA
6. Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service technique
7. Convention de participation sur le risque « Prévoyance » : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie

ADMINISTRATION GENERALE

8. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
9. Muséobar : Changement de catégorie des tickets B en A et C

10. Réunion allégée N°2 du PLU de Modane : Bilan de la concertation et arrêt du projet

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 02 avril 2024.

➤ **PRESENTATION DES DECISIONS**

Monsieur le Maire présente les décisions qui ont été prises depuis la dernière séance du 02 avril 2024, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n°2023-07-04 en date du 24 juillet 2023 lui donnant délégation pour la durée de son mandat.

N°	OBJET
14	Convention d'occupation temporaire entre la Commune et TELT pour la réalisation de sondages pour les investigations géotechniques, secteur Saint-Antoine
15	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de la SAS SIMEA, de son bien cadastré section C n°3969 et 3970 situé Rue André Lebon à Modane au profit de Monsieur WASYLZYK Andrzej et Madame SANKOWSKA Marzena
16	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de la SCI LE ROCHER DE LA DAME de son bien cadastré section B n°982 et 984 situé Rue des Glacières à Modane au profit de la SCI LES GLACIERES
17	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de Monsieur TOUZÉ Guillaume de son bien cadastré section F n° 2251 et 2259 (lot n°141) situé 820 Rue du Cheval Blanc à Valfréjus au profit de Madame DELOME Françoise
18	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de Madame LAIR Josette - Madame FAVRE Alexia – Monsieur FAVRE Cyril – Madame FAVRE Sylviane - Monsieur FAVRE Jacques – Monsieur FAVRE Bernard de leur bien cadastré section C n°646 - 648 – 649 - 2838 - 650 - 702 situé Rue du Fréjus et Le Paquier à Modane au profit de Madame NUER France - Monsieur NUER Romain et Monsieur HECQUET Jérémie.
19	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de Monsieur et Madame HAMDJ Ghassen de leur bien cadastré section A n°1511 - 3309 - 3310 situé Rue de Chavière à Modane au profit de Monsieur et Madame ARNAUD Eric.
20	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de Monsieur TOUZÉ Guillaume de son bien cadastré section F n° 2251 et 2259 (lot n°142) situé 820 Rue du Cheval Blanc à Valfréjus au profit de Monsieur CONDUCHÉ Alban.
21	Demande de subvention dans le cadre d'Alcotra pour le micro-projet numérique entre Modane et Bardonecchia
22	Adhésions 2024 aux organismes AGATE – AMRF – ANEM – ANETT – CAUE – IRMA
23	Adhésion 2024 à l'association des communes forestière de Savoie
24	Convention de financement pour l'organisation d'ateliers dans le cadre des accueils jeunesse gérés par le CIAS HMV et en perspective du financement du projet VENDEE 2024
25	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de Monsieur Michel-Alain BESNIER de son bien cadastré section B n°2 situé 8 place Sommeiller à Modane au profit de la Société HOTEL INTERNATIONAL
26	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente de la SAS TRESORIS de son bien cadastré section B n°2 situé 8 place Sommeiller à Modane au profit de la Société HOTEL INTERNATIONAL

=====

➤ **DELIBERATIONS**

2024-05-01	Subvention aux associations 2024 : Société mycologique et botanique de Haute-Maurienne
------------	--

Présentation : Monsieur Thierry THEOLIER, adjoint aux finances

L'association « Société mycologique et botanique de Haute-Maurienne » sollicite une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024.

Après avis conforme des commissions sport, culture-animation et affaires sociales il est proposé à l'assemblée de lui octroyer une subvention de quatre cents euros (400 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de fonctionnement de quatre cents euros (400 €) à l'association « Société mycologique et botanique de Haute-Maurienne » au titre de l'année 2024.

2024-05-02	Association foncière pastorale Modane périphérie : Convention de gestion administrative et budgétaire
------------	---

Présentation : Monsieur Thierry THEOLIER, adjoint aux finances

La modernisation par la DGFIP du système de transmission des pièces comptables (PESV2) pour les collectivités locales, établissements publics et associations syndicales de propriétaires, oblige les ordonnateurs à utiliser le logiciel Hélios depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le centre des finances publiques de Modane ayant été définitivement fermé au 31 décembre 2022 et transféré sur le site de Saint Jean de Maurienne, l'AFP Modane périphérie a sollicité la Commune afin qu'elle assure la gestion administrative et comptable dématérialisée de son entité.

En effet, le nombre restreint d'opérations budgétaires de l'association ne peut justifier l'acquisition d'un logiciel de comptabilité d'autant plus que le suivi du budget est assuré par des bénévoles.

Une convention définissant les termes de cet accord a été rédigée et la gestion administrative et budgétaire sera assurée par le pôle administration générale de la Commune moyennant une contribution annuelle de cinq cents euros (500 €). Ce tarif sera indexé chaque année selon l'indice départemental des fermages fixé par arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 3 abstentions (Erica SANDFORD, Bruno COBUS, Géraldine BOTTE), approuve la convention de gestion administrative et budgétaire entre la Commune et l'Association foncière pastorale Modane périphérie.

2024-05-03	Association foncière pastorale Seuil-Arrondaz : Convention de gestion administrative et budgétaire
------------	--

Présentation : Monsieur Thierry THEOLIER, adjoint aux finances

Par délibération N°2023/12/15 du 18 décembre 2023, le Conseil municipal avait acté une convention de gestion budgétaire entre l'AFP Seuil-Arrondaz et la Commune.

Après trois mois de fonctionnement, le Président de l'AFP a sollicité la commune afin qu'elle prenne également en charge la partie administrative de l'association (convocation, rédaction des délibérations, envoi en Préfecture, etc.). Seule la mise à jour du tableau des propriétaires resterait à la charge du Président de l'AFP.

Il est donc proposé à l'assemblée d'abroger la délibération du 18 décembre 2023 et de valider une nouvelle convention de gestion administrative et budgétaire moyennant une contribution annuelle de cinq cents euros (500 €).

Ce tarif sera indexé chaque année selon l'indice départemental des fermages fixé par arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de gestion administrative et budgétaire entre la Commune et l'Association foncière pastorale Seuil-Arrondaz.

2024-05-04	Création d'un emploi non-permanent à temps complet pour un contrat de projet dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD)
------------	---

Présentation : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération N°2021/03/21 du 29 mars 2021, le Conseil municipal avait acté la création d'un emploi non permanent pour mener à bien le projet « Petites Villes de Demain » dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2021. Ce contrat arrivant à terme le 31 mai 2024, il convient de le renouveler jusqu'à la fin de la convention PVD qui s'achève au 30 septembre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Il est donc proposé à l'assemblée, la création d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie A, sur le grade d'ingénieur, de chargé(e) de mission PVD, pour une durée de 28 mois à compter du 1^{er} juin 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut 611, Indice Majoré 518 du grade d'Ingénieur et le cas échéant avec les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cet agent sera amené à travailler également pour la Mairie de Fourneaux et la CCHMV dans le cadre de la convention d'adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la création d'un emploi non permanent pour un contrat de projet sur le grade d'Ingénieur, relevant de la catégorie A, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2024, pour une durée de 28 mois.**
- **Dit que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, et qu'il devra justifier d'un diplôme d'Ingénieur.**
- **La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut 611, Indice Majoré 518 du grade d'Ingénieur et le cas échéant les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.**
- **Sollicite l'aide financière de la Banque des Territoires dans le cadre de son plan de relance du commerce de proximité pour les Petites Villes de Demain, et plus précisément le cofinancement d'un poste de manager du commerce, dont les missions sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente délibération.**
- **Déclare cette création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2024-05-05

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour un contrat de projet dans le cadre du développement de la communication et du dispositif ALCOTRA

Présentation : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est donc proposé à l'assemblée, la création d'un emploi non permanent pour mener à bien les projets suivants :

- Développer le plan stratégique des actions de communication et des événements : concevoir et mettre en œuvre les actions, organiser les animations et événements correspondants, assurer la communication interne et externe.
- Micro-projet numérique franco-italien dans le cadre du programme « Alcotra » (Alpes Latines Coopération Transfrontalière) : programme de coopération transfrontalière européenne, dont les objectifs sont de répondre aux défis environnementaux, redynamiser les systèmes économiques et sociaux transfrontaliers et dépasser les principaux obstacles transfrontaliers, grâce à une coopération locale, intégrée et inclusive.
- Mettre en place le RGPD : recenser, décrire et analyser l'ensemble des traitements recueillis, mettre en œuvre et vérifier les mesures prévues.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Ce poste sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut 431, Indice Majoré 386, 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur, et le cas échéant avec les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la création d'un emploi non permanent sur contrat de projet sur le grade de Rédacteur, relevant de la catégorie B à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 3 ans.**
- **Dit que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, et qu'il devra justifier d'un diplôme en information et communication de niveau de BAC + 2 minimum.**
- **Dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut 431, Indice Majoré 386, 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur, et le cas échéant les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.**
- **Sollicite une aide financière au nom du partenariat et pour la totalité du projet au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du Programme de coopération Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027.**
- **Déclare cette création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2024-05-06	Création d'un emploi non-permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service technique
------------	--

Présentation : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer les missions suivantes : participation à l'organisation des festivités et manifestations, renfort au service technique pour l'entretien des espaces verts, réaliser divers travaux de maintenance et de voiries, il convient de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, afin de procéder au recrutement de cet agent contractuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la création d'un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juin au 30 novembre 2024.**
- **Dit que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.**
- **Dit que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques, catégorie C, Echelle C1, ainsi que les heures supplémentaires si nécessité de service et le cas échéant, les astreintes, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2024-05-07	Convention de participation sur le risque « Prévoyance » : Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie
------------	--

Présentation : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les

risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».***

- **Mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs.**
- **Prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après la nouvelle délibération de la collectivité.**

2024-05-08

Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Présentation : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Maire rappelle :

- que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.
- que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.
- qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Maire demande au gouvernement :

- de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.
- de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 abstention (Jean-Michel OSTORERO), adopte la motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France.

2024-05-09

Muséobar : Changement de catégorie des tickets B en A et C

Présentation : Madame Géraldine BOTTE, adjointe culture, patrimoine et animation

Depuis son ouverture, la justification des entrées du Muséobar se fait par des tickets de trois catégories, A, B ou C.

A ce jour, il reste un stock de 3 500 tickets de catégorie B non utilisés.

Dans un souci d'économie budgétaire, il est proposé à l'assemblée de modifier le typage des tickets B afin d'écouler le stock et éventuellement de basculer le suivi de gestion sur un système dématérialisé.

Ainsi, les tickets seront transformés de la façon suivante :

- Tickets B numérotés de 7 501 à 8 000 deviennent tickets A.
- Tickets B numérotés de 8 001 à 10 000 deviennent tickets C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de transformer la catégorie des tickets d'entrées selon les conditions exposées ci-dessus.

2024-04-10	Révision allégée N°2 du PLU de Modane : Bilan de la concertation et arrêt du projet
------------	---

Présentation : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 28 juin 2006, puis a subi plusieurs évolutions dont plusieurs modifications approuvées par les délibérations du 27 février 2008, du 26 mai 2010, du 23 février 2011, du 29 juillet 2015 et du 5 mars 2020, ainsi qu'une première révision (nommée à l'époque « simplifiée ») approuvée par la délibération du 27 février 2008.

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La procédure de révision allégée du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle que dans ce cadre, la révision allégée n°2 du PLU a pour objectif de permettre la réouverture de l'ancienne carrière SOCAMO et la création d'une maison de santé pluridisciplinaire à proximité de l'hôtel de ville.

Cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que la procédure a été soumise à concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

1. La délibération a été affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation a été menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle a eu une durée minimale d'un mois, compté entre la délibération et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre a été mis à disposition du public.

Ce registre a permis à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre a été mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi) à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

- Sur le site de la mairie, <https://www.modane.fr/>

Les contributions des citoyens ont par ailleurs été reçues sur l'adresse courriel de la commune « secretariat@modane.fr » et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Modane – Place de l'hôtel de ville – 73500 MODANE

3. Par les mêmes voies et jusqu'à la fin de la concertation, un dossier présentant le projet et les différentes évolutions apportées au PLU a été mis à la disposition du public
4. La clôture de la concertation est intervenue le vendredi 3 mai 2024 à 16h30. Le bilan de la concertation doit ensuite être adopté par délibération du conseil municipal.

77 remarques ont été reçues dans le cadre de la concertation.

M. le Maire précise que le dossier est aujourd'hui prêt à être arrêté afin d'être présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint, transmis à l'autorité environnementale pour avis, puis d'être l'objet d'une enquête publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 5 voix contre (Laurence PETINOT-GAGNIERE, Bruno COBUS, Natacha BRENIER, Géraldine BOTTE, Erica SANDFORD) et 6 abstentions (Gabrielle GINDRE, Stéphanie KUSZINSKI, Ludovic TISSIER, Véronique VISE, Stéphanie LEFOULON, Katia VIOLLEAU)

- **Tire le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme constatant que le bilan de la concertation est favorable (cf. annexe à la présente délibération).**
- **Arrête le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **Transmet pour avis à l'Autorité Environnementale, le dossier de révision allégée n°2 comportant une évaluation environnementale.**
- **Précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées.**

La présente délibération sera transmise au Préfet, sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.

Fait à Modane, le 23 mai 2024.

La Secrétaire de séance,

Laurence PETINOT-GAGNIERE



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN



